



[TRADUCTION]

Citation : *FA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 595

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : F. A.
Représentante ou représentant : Connie Oliverio

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 6 août 2021 (GP-21-624)

Membre du Tribunal : Janet Lew

Date de la décision : Le 18 octobre 2021

Numéro de dossier : AD-21-329

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée, car l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. L'appel s'arrête ici.

Aperçu

[2] Le demandeur, F. A. (requérant), porte en appel la décision de la division générale. La division générale a conclu que le requérant n'était pas atteint d'une invalidité grave et prolongée à l'échéance de sa période minimale d'admissibilité, le 31 décembre 2002. Elle a donc conclu qu'il n'était pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

[3] Le requérant avance que la décision de la division générale est basée sur deux erreurs de fait importantes. Selon lui, elle n'aurait pas tenu compte de la dimension psychologique de son invalidité. Le requérant affirme aussi que la division générale a commis une erreur en concluant qu'il n'avait pas essayé de se recycler.

[4] Je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès¹. Un appel a une chance raisonnable de succès si la cause est défendable².

[5] Ici, je ne suis pas convaincue que la cause soit défendable. La demande est rejetée et l'appel prend fin ici.

Questions en litige

[6] Voici les questions à trancher :

- a) Est-il défendable que la division générale n'ait pas tenu compte de la déficience psychologique du requérant?

¹ Conformément à l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, je dois refuser la permission d'en appeler si « l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

² Voir *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

- b) Est-il défendable que la division générale ait commis une erreur de fait sur la question de savoir si le requérant avait essayé de se recycler?

[7] Selon le requérant, la preuve montre qu'il était atteint d'une invalidité grave en date du 31 décembre 2002. Il me demande de réexaminer la preuve médicale et l'effet cumulatif de ses déficiences sur sa capacité régulière à détenir une occupation véritablement rémunératrice. Il me demande aussi de tenir compte de ses caractéristiques personnelles. Je ne peux toutefois pas examiner ces arguments, puisque la division générale n'a pas le pouvoir de procéder à un tel réexamen.

Analyse

[8] Pour donner au requérant la permission de faire appel, la division d'appel doit être convaincue que son appel a une chance raisonnable de succès. Seuls certains types d'erreurs donnent à l'appel une chance raisonnable de succès³. Ces erreurs consistent à savoir si la division générale :

- (a) n'a pas mené une procédure équitable;
- (b) n'a pas jugé une question qu'elle aurait dû juger, ou a jugé une question qu'elle n'aurait pas dû juger;
- (c) a commis une erreur de droit;
- (d) a basé sa décision sur une erreur de fait importante (l'erreur doit être abusive, arbitraire ou contraire à la preuve).

[9] Si la permission est donnée par la division d'appel, un véritable appel peut avoir lieu. C'est à ce stade que la division d'appel décide si la division générale a bel et bien commis une erreur et, si c'est le cas, décide comment y remédier.

³ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Est-il défendable que la division générale n'ait pas tenu compte de la déficience psychologique du requérant?

[10] Le requérant soutient que la division générale a commis des erreurs de fait aux paragraphes 31 et 32 de sa décision. La division générale a écrit ceci :

[31] D'après les notes cliniques du docteur Petrov, le requérant était incapable en 2002 d'utiliser son bras gauche ou de reprendre son dernier emploi. Il lui avait recommandé de se recycler. En fait, en mars 2002, le docteur Petrov avait dit à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) que le requérant devrait se recycler pour un nouvel emploi⁴. Cette recommandation est non négligeable, car elle témoigne d'une capacité à travailler⁵.

[32] Cette opinion fait écho à celle du docteur Vincent, chirurgien orthopédiste. En effet, il était d'accord que la faiblesse à l'épaule gauche du requérant allait perdurer. Il avait recommandé que le requérant se recycle pour un emploi plus sédentaire par l'entremise de la CSPAAT⁶. [...]

[11] Le requérant affirme que la division générale, en se fiant aux opinions de son médecin de famille et d'un chirurgien orthopédiste, n'a pas tenu compte de sa déficience psychologique pour décider s'il était capable de se recycler. Il dit qu'elle aurait donc erré en concluant qu'il était capable de se recycler.

[12] Le requérant fait valoir que sa déficience psychologique était plus invalidante que ses blessures physiques. Il dit aussi que sa déficience psychologique [traduction] « était un obstacle de taille pour qu'il essaie de se recycler ou y parvienne⁷. »

[13] Dans les faits, la division générale savait parfaitement que le requérant se croyait incapable de se recycler à cause de ses problèmes psychologiques, et elle a traité de ses arguments à cet égard.

⁴ La division générale a cité le formulaire pour la CSPAAT du 7 mars 2002 rempli par le docteur Petrov, à la page GD2-535 du dossier d'appel.

⁵ La division générale a cité la décision *SMR c Canada (Procureur général)*, [2013] ACF n° 689, 2013 CAF 158, où l'on explique que le fait d'occuper un emploi à temps partiel, de mener des activités modifiées, de se livrer à des occupations sédentaires ou de poursuivre des études indique la capacité de travailler.

⁶ Voir les pages GD2-594 (12 décembre 2002) et GD2-605 du dossier d'appel.

⁷ Voir la demande à la division d'appel soumise par le requérant le 4 octobre 2021, à la page AD1-3 du dossier d'appel.

[14] La division générale a examiné le rapport médical de portée légale produit par le psychiatre. Elle a noté qu'il avait posé un diagnostic de trouble de stress post-traumatique accompagné de sérieux problèmes psychosociaux, et que le requérant n'avait répondu à aucun traitement. Le psychiatre avait recommandé que le requérant essaie de nouveaux médicaments, tout en continuant ceux qu'il prenait déjà.

[15] La division générale a aussi noté l'opinion du psychiatre selon laquelle le requérant ne pourrait pas retravailler dans un avenir envisageable et restait complètement invalide à cause de ses problèmes psychiatriques graves et chroniques. Elle a aussi noté que le psychiatre l'avait jugé incapable de se recycler.

[16] La division générale a admis que le requérant avait des problèmes de santé mentale. Toutefois, elle a donné peu de poids aux avis médicaux du psychiatre. En effet, « [s]a prise en charge [...] n'a[vait] pas été constante⁸ » durant la période d'intérêt, et il n'avait vu le requérant que rarement après sa période minimum d'admissibilité. La division générale s'est exprimée ainsi :

Après leur rencontre de novembre 2002, alors que le requérant était supposément dans un état sérieux et aux prises avec un trouble de stress post-traumatique et [traduction] « d'importants troubles psychosociaux », le requérant n'[avait] pas revu [son psychiatre] pendant une année entière et n'avait consulté aucun autre psychiatre ou psychologue durant cette période. Après leur rencontre de novembre 2003, il avait encore attendu plus d'un an avant de le revoir, en décembre 2004. Il ne l'avait pas du tout consulté en 2005 et 2006, et avait ensuite attendu jusqu'en août de 2007 pour le voir. Après novembre 2007, il ne l'avait pas vu pendant trois ans, puis il l'avait vu quatre fois en 2010⁹.

[17] La division générale a reconnu que le psychiatre suivait les médicaments du requérant et lui offrait un peu de thérapie de soutien. Cependant, elle a constaté qu'il ne lui avait jamais fourni de counseling ou de thérapie sur une base régulière, que ce soit pour son trouble de stress post-traumatique ou tout autre problème notable de santé mentale.

⁸ Voir le paragraphe 25 de la décision de la division générale.

⁹ Voir le paragraphe 24 de la décision de la division générale.

[18] La division générale a noté que le médecin de famille du requérant s'en remettait au psychiatre pour se prononcer précisément sur ses médicaments et ses traitements. Elle en a compris que son médecin de famille connaissait mal le traitement de ses problèmes de santé mentale et qu'il ne lui prescrivait pas de médicaments pour traiter ces problèmes.

[19] Comme le requérant n'avait pas vu de psychiatre de 2004 à 2007 et de 2007 à 2010, la division générale a conclu qu'il était peu probable que le requérant avait besoin de médicaments ou de traitements pour ses problèmes de santé mentale durant ces périodes.

[20] La division générale a rejeté l'explication que le requérant avait donnée pour justifier ses visites occasionnelles chez le psychiatre. Le requérant avait effectivement expliqué que son psychiatre était à l'étranger durant la moitié de l'année. La division générale a cependant jugé que si son état de santé mentale avait été si sérieux, son médecin de famille l'aurait sûrement dirigé vers un autre psychiatre et un psychologue pour qu'il puisse être traité sur une base régulière.

[21] Le psychiatre croyait que le requérant n'était pas en mesure de se recycler. La division générale a rejeté cet avis précis puisqu'il était manifeste que le psychiatre ignorait que le requérant avait déjà terminé un programme de recyclage professionnel de cinq ans. La division générale a constaté qu'il avait terminé son programme et obtenu un diplôme d'études collégiales.

[22] Le requérant soutient que la division générale n'a pas tenu compte du fait que sa déficience psychologique était un obstacle pour qu'il se recycle. Pourtant, sa décision tient clairement compte de ses problèmes de santé mentale et de leur impact sur sa capacité à se recycler. De toute manière, la question de sa santé mentale est sans portée pratique, puisque le requérant avait été capable de se recycler, comme l'a constaté la division générale.

[23] Le requérant soutient essentiellement que la division générale aurait dû accepter l'opinion du psychiatre et y accorder une grande importance. Par contre, comme la

Cour fédérale l'a souvent rappelé, c'est le juge des faits qui est responsable d'apprécier la preuve¹⁰. Rien ne justifie de toucher aux conclusions de la division générale.

[24] Je ne suis pas convaincue qu'il soit défendable que la division générale ait omis de considérer la déficience psychologique du requérant en évaluant sa capacité à se recycler.

Est-il défendable que la division générale ait commis une erreur de fait sur la question de savoir si le requérant avait essayé de se recycler?

[25] Le requérant avance que la division générale a conclu qu'il n'avait essayé aucun programme de recyclage professionnel. Il soutient que cette conclusion est fautive. Il dit qu'il avait essayé de faire un programme parrainé par la CSPAAT, qui incluait notamment une mise à niveau en anglais. Le programme de recyclage était long. Ultimement, il n'était pas arrivé à le terminer, parce qu'il demeurait régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Il dit qu'il n'avait jamais retrouvé cette capacité, à la fois à cause de ses déficiences physiques et psychologiques et d'un manque de confiance.

[26] Le requérant déforme ici les conclusions de la division générale. Dans les faits, la division générale a accepté qu'il avait suivi une formation parrainée par la CSPAAT. Elle a constaté qu'il était allé à l'école pendant cinq ans. La division générale a noté ce qui suit :

- Le requérant a commencé son recyclage par un passage chez Career Essentials. Cette mise à niveau devait ensuite lui permettre de faire un programme de technique en génie de la construction au Collège George Brown¹¹. Le requérant avait besoin de parfaire ses compétences en informatique. Il a donc fait une mise à niveau en informatique. Il a ensuite été admis au programme collégial¹².

¹⁰ Voir la décision *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

¹¹ Voir le paragraphe 37 de la décision de la division générale.

¹² Voir le paragraphe 39 de la décision de la division générale.

- La CSPAAT a donné au requérant un tuteur en mathématiques, et il a suivi un cours de mathématiques à l'été 2005¹³.
- Le requérant a suivi une formation supplémentaire en informatique de juin à novembre 2007¹⁴.
- Le requérant a terminé le programme de technique en génie de la construction en avril 2007¹⁵.
- Après avoir obtenu ce diplôme, le requérant a fait une formation en recherche d'emploi du 30 avril au 25 mai 2007¹⁶.
- En mai 2007, le requérant a écrit au responsable de son dossier, affirmant qu'il avait besoin de plus de formation en informatique. Il a suivi une autre formation en informatique du 4 juin au 2 novembre 2007¹⁷.

[1] La division générale a conclu que le requérant avait prouvé qu'il était capable de se recycler pendant sa mise à niveau d'un an chez Career Essentials, et pendant son programme de deux ans au Collège George Brown pour devenir technicien en génie de la construction. La division générale a constaté qu'il avait aussi fait des formations de plus en mathématiques et en informatique. La division générale a écrit ceci : « Le requérant a réussi à faire des années de recyclage professionnel et à obtenir un diplôme d'études collégiales, et ce, avec de bonnes notes et sans absence. »

[27] Compte tenu de ces conclusions, je juge sans fondement son argument selon lequel la division générale aurait conclu qu'il n'avait essayé aucun programme de recyclage professionnel. Je ne suis pas convaincue qu'il soit défendable que la division

¹³ Voir le paragraphe 41 de la décision de la division générale.

¹⁴ Voir le paragraphe 40 de la décision de la division générale, où l'on mentionne le rapport de fin de programme du 9 novembre 2007.

¹⁵ Voir le paragraphe 41 de la décision de la division générale.

¹⁶ Voir le paragraphe 41 de la décision de la division générale.

¹⁷ Voir les paragraphes 43 et 44 de la décision de la division générale.

générale ait commis une erreur de fait en concluant qu'il n'avait pas essayé de se recycler.

Conclusion

[28] La permission d'en appeler est refusée. Il n'y aura pas de suite à cet appel.

Janet Lew
Membre de la division d'appel